

de Sens a esté ouverte par le trépas de feu *Jean de Montagu* (b), dernier Archevesque dudit lieu, le temporel duquel Archevesché s'étend en d'autres Baillages, plusieurs personnes par vertu de diverses impétrations, & sans le sceu de nosdits Gens des Comptes, & sans avoir baillé aucune caution, se sont entremis & entremettent de jour en jour du gouvernement & administration dudit regale. Pour occasion desquelles choses, tant en général comme en particulier, Nous & aussi les futurs Pasteurs d'icelles Eglises, sommes disposez d'encourir plusieurs dommages & inconveniens, si bref remede n'y est mis, si comme entendu avons; pour ces causes & autres à ce Nous mouvants, par l'advis & délibération de nosdits Gens des Comptes & autres de nostre Conseil, avons en ensuivant les usages anciens, voulons & ordonnons que par ces présentes dorénavant toutes & quantes fois que telles regales seront ouvertes & en nostre main, elles soient du tout gouvernées tant en Jurisdiction comme en recette; c'est assavoir, la Jurisdiction ordinaire, par les Baillifs; le fait des Eaux & Forests, par le Maistre des Eaux & Forests; & la recette, par les Receveurs ordinaires des lieux où s'étendra ladite regale, ostez & deboutez tous autres Commis & Receveurs particuliers, quelque puissance & autoritez qu'ils ayent, lesquels dès-maintenants Nous ostons & deboutons par ces présentes. Si vous mandons & enjoignons à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que le temporel & régale dudit Archevesché étant de présent en nostre main, & tant comme il y sera, vous & chacun de vous en droit soy, gouverne tant en Jurisdiction comme en Recette par la manière devant dite, en faisant cesser tous autres Commis & Receveurs particuliers, & les contraignez par toutes voyes deues & raisonnables: Car ainsy Nous plaist, & voulons qu'il soit fait, nonobstant Lettres & Mandemens que lesdits Commis ayent sur ce de Nous ou d'autres, lesquels Nous revoquons & mettons du tout au néant par ces présentes, & quelconques Lettres à ce contraires. *Donné à Paris, le vingt-huitième jour de May, l'an de grace mil quatre cens dix-sept, & de nostre Règne le trente-sept.* Ainsi signé. Par le Roy.

CHARLES
VI,
à Paris, le 28
Mai 1417.

* voulu & ordonné

NOTE.

(b) *Jean de Montagu.*] Cet Archevêque de Sens fut tué à la bataille d'Azincourt, donnée le 25 Octobre 1415. Voy. l'Histoire de Charles VI, par *Juvenal des Ursins*, augmentée par *Denis Godefroy*, page 315.

(a) *Mandement de Charles VI, aux Généraux-Maîtres des Monnoies, d'affirmer & de délivrer les Monnoies du Royaume, de main-ferme, à la chandelle, & sans enchère ladite chandelle éteinte.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 29
Mai 1417.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez. & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que de present toutes noz Monnoyes ou la plus grant partie d'icelles, sont ouvertes & à bailler, & que plusieurs Changeurs & Marchans des Villes & pays où nosdites Monnoyes sont assises, prandroient volentiers icelles Monnoyes, pourveu qu'elles leur feussent baillées & delivrées à ung certain jour de main ferme à la chandelle, sans recevoir enchere sur ce, ladicte chandelle faillye, en quoy Nous pourrions avoir ung très-grant prouffist, si comme Nous avons entendu. Pour ce est-il que Nous vous mandons & comectons par ces presentes, que à ung certain jour tel que bon vous semblera, vous faictes venir & comparoir pardevant vous, ou les Gardes des Monnoyes, où vous ne pourriez

NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 9 vingt 14, recto. [194.]*
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour bailler les Monnoyes fermées à la chandelle.*

F ff ij

CHARLES
VI,
à Paris, le 29
Mai 1417.

estre presens, tous ceulx qui voudront entendre à icelles Monnoyes prandre & meestre à pris, lesquelles vous baillez & delivrez à la chandelle, ou faictes bailler & delivrer par les Gardes de nosdictes Monnoyes oultrément de main ferme, & sans enchere, ladiete chandelle faillie, à tel temps que vous trouverez estre expedient, à celuy ou ceulx que vous trouverez qui voudront faire l'ouvrage le plus prouffitablement pour Nous que bonnement faire se pourra, nonobstant quelzconques Lettres subreptices impetrées ou à impetrer, Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxix.^e jour de May, l'an de grace mil iij.^e & dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij.^e*

CHARLES
Dauphin,
le 2 Juin
1417.

(a) *Lettres de Charles Dauphin, par lesquelles il ordonne au Gouverneur & aux Gens du Conseil du Dauphiné, de faire assembler les États du Pays, afin de prendre ensemble les mesures nécessaires pour résister aux entreprises du Roi des Romains.*

CHARLES, Fils du Roy de France, Dauphin de Viennois, Duc de Touraine, de Berry & Comte de Poitou. A nos amés & feaux le Sire de Chassenage, commis par nous au gouvernement de notredit pays du Dauphiné, les Gens de notre Conseil à Grenoble, Messire Jean Gerard notre Conseiller, Aubert le Fèvre notre Tresorier general oudit pays, & à chacun d'eux: Salut. Pour ce que entre toutes les autres choses que nous avons à cuer, le bien & la paix de notredit pays de Dauphiné & la tranquillité de nos sugiets, sont toujours en notre memoire, & y voulons entendre comme à l'une des choses du monde qui plus nous touche, ain sy que faire le devons, en mettant provisions convenables pour éviter les maux qui avenir pourroient, & prevenir par provision l'inconvenient s'aucun en doutions avenir, notre volenté est d'avertir toujours nos Officiers & sugiets, & les faire certains de notre entention. Doncques est-il ain sy que il est venu à notre connoissance, par le raport de plusieurs Lettres & autres relations, que notre Cousin le Roy des Romains a entention & propos, & s'efforce par plusieurs étranges & diverses manieres & voyes, de faire aucunes grandes entreprises contre nous & en notre prejudice, & memement contre notredit pays, en portant dommage à nous & à nos sugiets; & est commune voix & renommée que notredit Cousin pretend par aucunes pactions & contraux faits entre luy & le Roy d'Angleterre ancien adverfaire de Monseigneur & de nous, transporter notredit pays en la maniere par lui prétendue, à l'un des Freres dudit Roy d'Angleterre; laquelle chose nous n'avons pas crue legierement, combien que plusieurs & diverses paroles qui de ce nous ont été rapportées, donnent assez cause d'en douter; qui pourroit tourner, se remede n'y étoit mis & ain sy avenoit, à la destruction d'iceluy notre pays, aux grief & oppression de notre très-loyal peuple & de nos bons & obeissans sugiets; desquelles choses & de la maniere que tient notredit Cousin dessus nommé en cette besongne, nous nous donnons grand merveille, veu que nous n'avons pas souvenance d'avoir fait aucune chose à son déplaisir, ains avons voulu & voudrions toujours luy complaire, & ne croyons pas qu'il peut montrer être autrement; & memement se aucunes choses faire vers luy, à cause de notredit pays ou autrement, étions tenu, & ain sy étoit trouvé & connu, nous avons toûjours été prests & sommes encores de l'accomplir entierement en la forme & maniere que nos Progeniteurs & Predecesseurs Dauphins

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres, qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette indication: *Registrum Litterarum Officiariorum ab anno 1416, fol 57, ou Caisse de Dauphiné.*